



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/84

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL
SIS 2 RUE GUICHARD AVEC MADAME AUDREY PINCÉ**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un local de 36 m² situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de louer ce local à l'accueil de boutiques dites éphémères,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Audrey Pincé, d'installer et de gérer un salon d'esthétique,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard entre la commune de Parmain et Madame Audrey Pincé,

ARTICLE 2 - Que la convention a été signée en date du 16 septembre 2024, pour une durée de douze mois et prendra fin le 30 septembre 2025. Les locaux sont à la disposition du preneur à compter du 1^{er} octobre 2024. Une gratuité est accordée du 1^{er} au 8 octobre 2024 inclus pour compenser les travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 - Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 400 € + une avance pour charges de 40€ par mois.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 septembre 2024



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**